

STATUTS



Entre :

1. Madame Françoise VANWEDDINGEN, née le 11 octobre 1966 et domiciliée Rue Emile Vandervelde numéro 562 à B-4610 Bellaire (Belgique) ;
2. Monsieur Vincent GEVREY, né le 12 décembre 1976 et domicilié Rue des Nouers numéro 4 à L-4265 Esch sur Alzette (Grand-Duché de Luxembourg) ;
3. Monsieur Patrick PIN, né le 10 avril 1965 et domicilié Rue de Plainevaux numéro 81/26 à B-4100 Seraing (Belgique) ;
4. Monsieur Philippe BOONE, né le 30 janvier 1955 et domicilié Rue Emile Vandervelde numéro 562 à B-4610 Bellaire (Belgique) ;
5. Monsieur Georges PIRET, né le 27 septembre 1968 et domicilié Rue des Trixhes numéro 67 à B-4607 Berneau (Belgique) ;
6. L'ASBL ANGLEUR SPORT, dont le numéro d'entreprise est le BE 0419.582.804 et le siège social est établi Rue Sous-le-Bois numéro 2 à 4031 Liège (Belgique), valablement représentée au fin de la présente par sa Directrice, Madame Catherine PERICK ;
7. Monsieur Marc DEMOLIN, né le 7 octobre 1963 et domicilié Rue Bonvoisin numéro 129 à B-4800 Petit-Rechain (Belgique) ;
8. Monsieur Gilles LERHO, né le 10 septembre 1999 et domicilié Quai Orban numéro 18 à B-4020 Liège (Belgique).

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (CSA).

Et ce-faisant sont considérés comme les membres fondateurs de l'association.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - LANGUE DE TRAVAIL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : **SPORTINTERREG** pour SPORT INCLUSIF INTERRÉGIONAL, en abrégé **SiR**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination SPORTINTERREG ou l'acronyme SiR, précédé(e) ou suivi(e) des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, le numéro du compte bancaire en Belgique, et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique et du site internet de l'association.

Art. 2 – Le siège social de SiR est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration (OA) dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant que cela n'entraîne pas une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – La langue statutaire de SiR est le français. Tous les actes officiels et les procès-verbaux seront rédigés en français. Dans le cadre des débats et des délibérations, les membres pourront s'exprimer dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s), soit le français, le néerlandais ou l'allemand. La communication se fera dans la ou les langue(s) appropriée(s) en fonction des territoires concernés. Au besoin, l'utilisation de l'anglais peut être autorisée.

Art. 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 5 – SiR a pour BUT la promotion et l'organisation d'activités socio-sportives à dessein d'inclusion.

Elle poursuit ce but **en encourageant la coopération transfrontalière** en vue de favoriser le maillage territorial et social par la mobilité des groupements, des encadrants et des participants.

Le SPORT n'est pas un but en soi, mais un moyen pour stimuler le développement individuel et social.

Les activités à dessein d'inclusion sont **accessibles à tous dans un esprit d'ultra multi-mixité** : non genrée, intergénérationnelle, de toute condition et de toute origine, personnes valides ou en situation de handicap visible ou invisible (physique, mental ou social), sportifs expérimentés ou non.

La finalité de ces activités est de produire **des « BULLES D'INCLUSION »**, vecteurs de changement et de lien social, pour un vivre-ensemble respectueux de la diversité et de l'authenticité de chaque personne.

La dynamique s'inspire de la philosophie UBUNTU, « *Je suis parce que nous sommes* », de la maxime d'Antoine de Saint-Exupéry, « *Si tu diffères de moi, loin de me léser, tu m'enrichis* », de la pensée de Desmond Tutu, « *Faites le bien, par petits bouts, car ce sont tous ces petits bouts de bien, une fois assemblés, qui transforment le monde* » et du mantra de Lara, « *Si vous croyez être seul, c'est que vous avez mal regardé* ».

Les valeurs sont : l'altruisme, incluant la solidarité, le partage et la bienveillance ; la responsabilisation et l'autonomie, favorisées par la coopération et la complémentarité.

SiR a une vision holistique de l'inclusion en aspirant à ce que ses bienfaits ne se limitent pas aux seuls terrains de sport, mais s'étendent à la vie en général (à l'école, au travail et à toutes autres activités humaines).

Par coopération transfrontalière ou interrégionale, il est entendu une coopération entre les territoires suivants :

- La Belgique composée de ses 3 Régions et de ses 3 Communautés ;
- Le Grand-Duché de Luxembourg ;
- Les territoires contigus se situant en France, en Allemagne ou aux Pays-Bas, comprenant au moins une frontière commune avec la Belgique et/ou le Grand-Duché de Luxembourg.

Les activités peuvent se réaliser sur l'ensemble ou sur certain(s) de ces territoires.

Elles se conçoivent en dehors de tous critères dits raciaux, confessionnels, philosophiques et politiques.

Le logo SiR est composé des 3 couleurs du drapeau Belge et des 3 couleurs du drapeau Luxembourgeois, qui par extension aux territoires limitrophes sont également celles du drapeau Allemand, du drapeau Français et de celui des Pays-Bas. On y retrouve aussi celles du drapeau Européen qui nous rassemble. Les couleurs s'entrecroisent et forment des ponts de convergence. Les ronds de couleurs symbolisent les bulles d'inclusion et les trois personnages représentent les trois piliers sur lesquels reposent les activités : les participants, les familles et les encadrants.

Art. 6 – SiR a pour OBJET la coopération interrégionale et la mutualisation dans les domaines suivants :

1. L'élaboration et la gestion d'une PLATEFORME internet et d'un CHATBOT en vue de rapprocher en favorisant le rayonnement des activités socio-culturelles à dessein d'inclusion et à offrir une vitrine aux « bulles d'inclusion ».
2. Le partage d'informations entre tous les groupements qui proposent une activité à dessein d'inclusion : qu'il s'agisse d'une école, d'une université, d'une structure publique, d'un club de sport, d'une association spécialisée ou de tout groupe de personnes. Les informations peuvent porter sur des aspects sportifs, mais également sociaux ou culturels. Elles ne se limitent pas aux éléments opérationnels, mais s'intéressent également à tout ce qui touche à l'esprit et à la gestion de ce type d'activités.
3. L'organisation, directement ou indirectement, d'activités sportives de loisir et de compétition à dessein d'inclusion sur le plan supra-local, régional ou interrégional. Ces activités peuvent prendre la forme de rencontres (tournois), de stages et de camps, de séances d'entraînement, de démonstrations, ou d'initiations.
4. La contribution à la formation des personnes chargées de l'encadrement des activités socio-sportives à dessein d'inclusion via notamment l'organisation de séances d'information, de clinics et de webinaires, la production de contenus didactiques et le partage d'expérience en présentiel ou en distanciel.
5. La participation à des espaces de dialogue et l'organisation de conférences et de webinaires en vue d'échanger sur les tenants et aboutissants de l'inclusion, en ce compris sur les critères à rencontrer pour tendre vers l'inclusion. À cette fin, SiR élaborera un indice d'inclusion qui pourra s'appliquer aux infrastructures susceptibles d'accueillir des activités, mais également aux activités elles-mêmes et aux groupements qui y participent.
6. La mise en place de partenariats régionaux, nationaux et internationaux, publics et privés, dans tous les domaines qui peuvent contribuer au but de l'association.
7. Le networking, le lobbying et la recherche de fonds, tant publics que privés, en vue de réaliser les activités de l'association et des groupements qu'elle soutient.

Elle peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour réaliser ses objectifs, SiR peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées. Elle peut également élaborer toutes actions commerciales dans le but de générer un bénéfice au profit de l'association. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

SiR a pour mission de soutenir l'action des bulles d'inclusion :

- en les sortant de l'isolement et en proposant un espace de dialogue ;
- en les reliant entre elles pour renforcer la collaboration et les bienfaits de la connexion ;
- en ralliant le plus grand nombre à leurs causes pour mettre en avant leurs contributions à la communauté ;
- en faisant circuler l'information et en soutenant leurs activités ;
- en stimulant le transfert d'idées, d'expériences, de compétences et de ressources ;
- en organisant ou en participant à la gestion des activités supra-locales.

En aucun cas SiR n'officiera en tant que fédération sportive. La régulation, le contrôle et la gestion des disciplines sportives pratiquées n'est pas la finalité de l'association.

SiR peut adapter les règlements en vigueur dans certains sports, ou y adjoindre un Code Ethique approprié, en vue d'optimiser le dessein d'inclusion dans le cadre des activités qu'elle organise ou qu'elle soutient.

SiR souscrit au Code d'Ethique Sportive du Conseil de l'Europe et attirera l'attention de ses membres quant au respect des règles et normes en matière de dopage et de violence dans le sport, de prévention et de sécurité, d'encadrement, de fair-play, de prévention des manipulations de compétitions, de comportement indésirable et d'harcèlement, de protection de la vie privée, e.a., sans endosser quelle que responsabilité que ce soit. En aucun cas, SiR n'interviendra en tant qu'organe de contrôle desdites règles et normes, le respect de celles-ci étant du ressort des groupements participants.

TITRE III : MEMBRES

Art. 7 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par le CSA ou les présents statuts.

Les membres effectifs et adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Art. 8 - Sont membres effectifs :

1. Les membres fondateurs, comparants au présent acte ;
2. Toute personne physique ou morale qui, après en avoir fait une demande écrite auprès de l'OA, est admise par ce dernier.

L'objet de SiR étant de stimuler la multi-mixité et la coopération transfrontalière, on veillera à ce que dans la mesure du possible les membres effectifs soient représentatifs de celles-ci.

L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote secret à la majorité des 2/3 des membres de l'OA présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'OA soient présents ou valablement représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'OA.

Lors de tous les suffrages, quel que soit l'objet, les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés.

Art. 9 - Sont membres adhérents :

Peuvent être membres adhérents : toutes les personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association ou qui la soutiennent et qui en font la demande écrite auprès de l'OA.

L'admission d'un membre adhérent s'opère par un vote secret à la majorité des 2/3 des membres de l'OA présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'OA soient présents ou valablement représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'OA.

Art. 10 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale mais peuvent y être invités par l'OA. Ils ont le droit de bénéficier des services que SiR offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 11 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association à l'attention du / de la présidente(e).

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel ou par lettre ordinaire à la poste.

Un membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'OA lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte à l'honneur ou à la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'AG statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'AG concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'OA peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par un vote secret des membres de l'OA à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'OA avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'OA, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'AG avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif, dûment motivée, lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 12 – Un membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte à l'honneur ou à la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'OA par vote secret à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'OA peut préalablement suspendre un membre adhérent de toutes activités.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'OA avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'OA, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 13 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 14 - L'OA tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Ce registre est tenu sous forme électronique. Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse à l'OA et sans déplacement du registre.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 15 – Les membres effectifs paient un droit d'entrée et une cotisation annuelle. Les montants sont fixés annuellement par l'OA. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 500 euros.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle pour bénéficier des services de l'association ou pour témoigner de leur soutien à celle-ci. Il peut être prévu plusieurs catégories de membres adhérents.

Les catégories et le montant des cotisations sont soumis annuellement par l'OA à l'AG qui décide à la majorité simple.

L'OA pourra apprécier souverainement et discrétionnairement de dispenser certains membres, effectifs ou adhérents, du paiement de la cotisation.

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 – L'Assemblée Générale (AG) est composée de tous les membres effectifs.

Art. 17 – L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs·rices ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation du/des commissaire(s) et/ou du/des vérificateur(s) aux comptes ;
4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs·rices ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les exclusions des membres effectifs ;
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative à finalité sociale ;
8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
9. La fixation des cotisations et des catégories des membres.

Art. 18 – Il doit être tenu au moins une AG chaque année, en principe le deuxième vendredi du mois de septembre, mais dans tous les cas avant la fin du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en AG à tout temps par décision de l'OA ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'AG extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'OA peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'AG en tant qu'observateur·rice ou consultant(e).

L'AG pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière et en tenant compte de l'article 36 des présents statuts.

Art. 19 – L'AG est convoquée par l'OA par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le/la président(e) et/ou la personne déléguée à la gestion journalière, au nom de l'OA.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un quart des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 20 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 21 – L'AG est présidée par le/la président(e) de l'OA et à défaut par le/la vice-président(e), ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur/trice présent(e) le/la plus âgé(e).

Art. 22 – L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où le quorum est défini de manière explicite.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du/de la président(e) ou de l'administrateur/trice qui le/la remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 23 – L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts et sur la transformation en AISBL ou en société coopérative à finalité sociale, que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 24 – Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le/la président(e) et les administrateurs/trices qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ou adhérents, ainsi que les tiers, qui en font la demande motivée auprès de l'OA, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs/trices composant l'Organe d'Administration.

TITRE VI : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 25 – L'association est gérée par un Organe d'Administration (OA).

L'OA est composé de minimum 3 personnes.

Les candidat(e)s au poste d'administrateur/trice sont présenté(e)s à l'AG sur proposition de l'OA. Ils/elles sont nommé(e)s par l'AG à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour une durée de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Ils/elles adresseront une lettre de motivation à l'attention de l'OA.

Tout(e) administrateur/trice est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'OA.

La révocation des administrateurs/trices ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs/trices sortants sont rééligibles.

Art. 26 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un(e) administrateur/trice provisoire peut être coopté(e) par l'OA. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'AG la plus proche. L'administrateur/trice coopté(e) termine le mandat de l'administrateur/trice qu'il/elle remplace.

Art. 27 – L'OA désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

En cas d'empêchement du/de la président(e), ses fonctions sont assumées par le/la vice-président(e), ou en cas d'absence de ce(tte) dernier(e) par le/la plus âgé(e) des administrateurs/trices présent(e)s.

Art. 28 – L'OA se réunit sur convocation du/de la président(e) et/ou du/de la secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présent(e)s ou représenté(e)s.

Chaque membre de l'OA dispose d'une voix. Il/elle peut se faire représenter par un(e) autre membre de l'OA au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'OA ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions de l'OA sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du/de la président(e) ou de son/sa remplaçant(e) est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le/la président(e) et tou(te)s les administrateurs/trices qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

L'OA peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

L'OA peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs/trices, et ce, en tenant compte notamment de l'article 36 des présents statuts.

L'OA peut prendre des décisions par mail. Dans ce cas, les décisions sont prises à l'unanimité de toutes les voix exprimées par mail. Le cas échéant, les décisions sont consacrées dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateurs/trices sont jointes audit PV.

Art. 29 – L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'AG par la loi ou les présents statuts sont de la compétence de l'OA.

Art. 30 – L'OA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne choisie en son sein ou en dehors. Dans le cas où elle ne ferait pas partie des administrateurs/trices, la personne déléguée à la gestion journalière sera systématiquement invitée aux réunions de l'OA sans droit de vote.

Lors de chaque réunion de l'OA, un rapport d'activité devra être présenté par la personne déléguée à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 31 – Les personnes habilitées à représenter l'association sont choisies par l'OA en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 32 – Les administrateurs/trices, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 33 – Le/la trésorier(e), et en son absence, le/la président(e), est habilité(e) à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34 – En complément des statuts, l'OA pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Des modifications au ROI pourront être apportées par une décision de l'OA, statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art. 35 – L'OA peut créer un bureau journalier, des commissions et des groupes de travail dans tous les domaines qu'il juge nécessaire et dont les compétences, la composition et les modes de fonctionnement sont définis par le ROI.

Ainsi, l'OA mettra en place un Conseil Consultatif, un Forum des Familles et un Espace UBUNTU afin de **donner la parole aux bénéficiaires**.

Le Conseil Consultatif est composé de maximum 9 membres effectifs ou adhérents encadrants cooptés par l'OA à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Tous les encadrants en règle de cotisation peuvent proposer leur candidature par écrit à l'OA.

Le Conseil Consultatif choisira parmi ses membres un(e) président(e) pour un mandat de 2 ans renouvelable. Celui-ci / celle-ci sera invité(e) à participer aux réunions de l'OA ainsi qu'à l'AG avec droit de vote consultatif.

Le Forum des Familles est composé de maximum 9 membres effectifs ou adhérents, parents ou proches (en ce compris les grands-parents ainsi que les frères et sœurs) de personnes à besoins spécifiques, cooptés par l'OA à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Tous les parents et proches en règle de cotisation peuvent proposer leur candidature par écrit à l'OA.

Le Forum des Familles choisira parmi ses membres un(e) président(e) pour un mandat de 2 ans renouvelable. Celui-ci / celle-ci sera invité(e) à participer aux réunions de l'OA ainsi qu'à l'AG avec droit de vote consultatif.

Tous les membres, effectifs ou adhérents, seront conviés à **l'Espace UBUNTU**. Le but étant d'échanger sur les bienfaits de l'inclusion au travers les activités de l'association et des bulles d'inclusion.

Art. 36 – SiR prône **l'écoresponsabilité**, notamment en matière de mobilité. Dans le cadre de la collaboration interrégionale, les réunions en virtuel - tant de l'AG que de l'OA, mais également celles des commissions et groupes de travail - seront privilégiées et facilitées, à tout le moins pour celles et ceux qui auraient un déplacement conséquent à effectuer pour y participer.

Les réunions virtuelles offrent en outre une flexibilité accrue, une économie des ressources, une réduction des déchets et une optimisation de la gestion du temps.

Art. 37 – L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le 31 août.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire.

Dans le cas où le budget n'aurait pas encore été approuvé par l'AG, l'OA sera autorisé à engager un budget équivalent à 1 douzième par mois engagé par rapport au budget approuvé de l'exercice clôturé.

Les comptes sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 38 – En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le CSA.

Art. 39 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Fait à Liège, le 17 Janvier 2024.